



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

divorce

Question écrite n° 45538

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la famille sur le rapport 2008 « Enfants au coeur des séparations parentales conflictuelles » de madame la défenseure des enfants. Parmi les 30 recommandations avancées pour mieux préserver l'intérêt des enfants, il lui demande les réflexions que lui inspire celle visant à former spécifiquement les tierces personnes à la médiation, la gestion de crise, l'approche systémique et pluridisciplinaire des conflits familiaux.

Texte de la réponse

La médiation familiale, consacrée par la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, est un dispositif de soutien à la parentalité qui permet d'assurer par l'intervention d'un tiers la préservation ou la restauration des liens entre les membres d'une famille dissociée ou en danger de dissociation, et ce dans l'intérêt de l'enfant. La défenseure des enfants, dans son rapport thématique de 2008 intitulé « Enfants au c'ur des séparations parentales conflictuelles », recommande la mise en 'uvre d'un dispositif complet de formation à la médiation familiale. Ce constat est partagé par la Secrétaire d'Etat chargée de la famille. Après trois années de mise en 'uvre du protocole départemental de développement de la médiation familiale (fin 2006-2009), le ministère en charge de la famille a initié la reconduction des engagements du ministère de la justice, de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) par la signature le 16 novembre 2009 d'un nouveau protocole national de développement de la médiation familiale pour la période 2010-2012. La signature de ce protocole a permis d'affirmer l'importance accordée à la structuration et au financement des services de médiation familiale et a notamment pour « mission de contribuer à la conception, à la mise en 'uvre et au suivi de la politique et des mesures de soutien à la parentalité définies par l'État et les organismes de la branche famille de la sécurité sociale ». A l'échelon local, les caisses d'allocations familiales (Caf) pilotent les comités départementaux de coordination, lesquels ont pour mission de recenser les besoins des familles, de structurer l'offre, d'organiser les financements, et d'assurer un suivi du dispositif. L'instruction concertée des demandes de financements des services de médiation familiale permet d'éviter le saupoudrage et d'assurer une qualité de service aux usagers au moyen d'un conventionnement. Ce conventionnement est accordé sur la base de critères communs aux différents financeurs. Parmi ces critères figurent le respect d'un référentiel national d'activité qui prévoit des entretiens avec les médiateurs familiaux. Ces derniers, titulaires du diplôme d'Etat de médiation familiale ou d'une attestation de validation des acquis de l'expérience attribuant tout ou partie de ce diplôme, ont un niveau de formation adapté qui intègre, outre la connaissance des techniques de formation, des modules de droit, de psychologie et de sociologie. Cette qualification permet de recueillir la parole de l'enfant et de gérer les conflits intrafamiliaux. La création du diplôme d'Etat de médiation familiale est donc venue répondre pleinement à la recommandation de Madame la défenseure des enfants à la médiation, de former des tiers à la gestion de crise, l'approche systémique et pluridisciplinaire des conflits familiaux.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45538

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Famille

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 mars 2009, page 3012

Réponse publiée le : 1er mai 2012, page 3345